

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Châteaudun, le 14 décembre 2017

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

CD CHATEAUDUN

SECRETARIAT DE DIRECTION

Le directeur

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-7-79.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2014-477 en date du 13 mai 2014 et notamment l'article 1.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

**Monsieur Régis PASCAL
Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun**

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à

- Monsieur Cédric PAYEN, faisant fonction de Premier surveillant au Centre de Détention,

aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP)
- d'affecter ou de réaffecter les personnes détenues en cellule (Art. R 57-6-24 du CPP modifié par décret n° 2014-477 du 13/05/2014)
- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissée en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des moyens de contrainte (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation réalisées à l'occasion des extractions et des transfèrements mises en œuvre sur décision du chef d'escorte (Art. R 57-7-79 du CPP)

NOTIFIE LE 15 décembre 2017
REÇU NOTIFICATION
ET COPIE LE 15 décembre 2017

Le chef d'établissement,
R. PASCAL



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

Châteaudun, le 14 décembre 2017

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

CD CHATEAUDUN

SECRETARIAT DE DIRECTION

Le directeur

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-7-79.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.

Vu le décret n° 2014-477 en date du 13 mai 2014 et notamment l'article 1.

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

**Monsieur Régis PASCAL
Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun**

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à

- Monsieur Arnaud DE BRITO SANTOS, faisant fonction de Premier surveillant au Centre de Détention,

aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP)

- d'affecter ou de réaffecter les personnes détenues en cellule (Art. R 57-6-24 du CPP modifié par décret n° 2014-477 du 13/05/2014)

- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissée en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux (Art. R 57-6-24 du CPP)

- de décider des mesures de fouille des personnes détenues (Art. R 57-6-24 du CPP)

- de décider des moyens de contrainte (Art. R 57-6-24 du CPP)

- de décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (Art. R 57-6-24 du CPP)

- de décider des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation réalisées à l'occasion des extractions et des transfèrements mises en œuvre sur décision du chef d'escorte (Art. R 57-7-79 du CPP)

NOTIFIE LE 15/12/17
REÇU NOTIFICATION
ET COPIE LE 15/12/17

Le chef d'établissement,
R. PASCAL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Châteaudun, le 14 décembre 2017

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON**

CD CHATEAUDUN

SECRETARIAT DE DIRECTION

Le directeur

N° 335/RP/CM

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-18 et R.57-7-79.
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
Vu le décret n° 2014-477 en date du 13 mai 2014 et notamment l'article 1.
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2013 nommant Monsieur Régis PASCAL en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Châteaudun

Monsieur Régis PASCAL, Chef d'Établissement du Centre de Détention de Châteaudun

DECIDE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Joël BEAUMONT, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Thierry CHOPIN, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Cédric ESCALDA, Premier surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Cédric GREMILLET, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Madame Yolène HERMANN, Première Surveillante au Centre de Détention,
- Monsieur Stéphane LECUREUR, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Eric LEON, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Madame Virginie MAGNIER, Première Surveillante au Centre de Détention,
- Monsieur Arnaud DE BRITO SANTOS, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Cédric PAYEN, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Madame Erika PASCAL-LEMAITRE, Major Pénitentiaire au Centre de Détention,
- Monsieur Ahmed TOUKAL, Premier Surveillant au Centre de Détention,
- Monsieur Franck VACOSSIN, Premier Surveillant au Centre de Détention
- Monsieur Fabrice GOURNET, faisant fonction de Premier Surveillant au Centre de Détention.

aux fins :

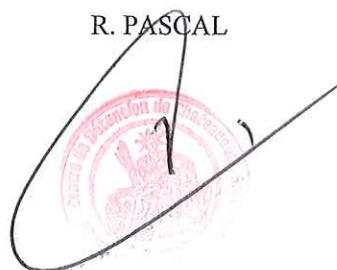
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP)

- d'affecter ou de réaffecter les personnes détenues en cellule (Art. R 57-6-24 du CPP modifié par décret n° 2014-477 du 13/05/2014)

- de décider des mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissée en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouille des personnes détenues (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des moyens de contrainte (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire (Art. R 57-6-24 du CPP)
- de décider des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation réalisées à l'occasion des extractions et des transfèrements mises en œuvre sur décision du chef d'escorte (Art. R 57-7-79 du CPP)

Le Directeur

R. PASCAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. PASCAL', is written over a circular official stamp. The stamp is pink and contains the text 'LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE' around the perimeter and a central emblem.